

**ELEMENTS DE PRINCIPE**  
**POUR LA CONSTITUTION DU TABLEAU D'AVANCEMENT**  
**AU GRADE D'INGENIEUR GENERAL**  
*DOCUMENT ADOPTE PAR LA CAP DU 15 FEVRIER 2011*

Parce qu'elle signifie à la fois la reconnaissance de l'Etat pour les missions accomplies et la capacité à occuper des postes de haute responsabilité, l'inscription au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général constitue une étape importante de la carrière des ingénieurs des mines.

Elle a donc une forte portée symbolique : au-delà des possibilités sur la carrière et la rémunération qu'elle ouvre aux intéressés, elle porte un message sur la qualité des ingénieurs des mines et la stratégie du corps, message d'autant plus visible que les décrets relatifs à ces nominations sont signés par le Président de la République.

De ce fait, il apparaît raisonnable que les promotions interviennent dans les cas suivants :

- soit à l'issue d'une carrière au cours de laquelle l'ingénieur des mines aura accompli son devoir de manière satisfaisante ; la promotion au grade d'ingénieur général est alors le signe de la reconnaissance de l'Etat pour les services rendus ;
- soit « au grand choix » pour des ingénieurs en chef en milieu de carrière (autour de 45 ans pour les ingénieurs issus des concours externes) ayant atteint des responsabilités correspondant au moins au niveau de sous-directeur ou équivalent (directeur d'un service déconcentré, ou directeur-adjoint s'il s'agit d'un grand service, expert de haut niveau par exemple) et disposant d'un fort potentiel d'évolution ;
- soit, de manière exceptionnelle, « au très grand choix » pour des ingénieurs plus jeunes ayant eu un parcours exemplaire, ayant également atteint des responsabilités correspondant au niveau de sous-directeur ou équivalent et disposant d'un potentiel très fort d'évolution. Toutefois, sauf exception, ces nominations ne devraient pas intervenir avant l'âge de 40 ans pour les ingénieurs issus des concours externes.

Elles doivent aussi prendre en compte, pour assurer la crédibilité de l'échelle des grades dans le corps, le temps suffisant qu'il convient de laisser aux ingénieurs pour qu'ils fassent preuve de mérites nouveaux dans le grade d'ingénieur en chef, avant d'être promus ingénieur général.

Cette approche est conforme au principe énoncé dans le statut général de la fonction publique, qui veut que l'inscription à un tableau d'avancement se fasse par référence au mérite, lequel est apprécié :

- pour les jeunes ingénieurs qui ont effectué une première partie de carrière remarquable, selon leur potentiel pour la suite de leur carrière,
- pour les ingénieurs plus mûrs, au regard de l'ensemble de leur carrière.

Une application mesurée de la sélection combinant les différents cas énoncés ci-dessus doit également préserver la pyramide des grades et les grands équilibres internes du corps, à savoir : d'une part, le passage au grade d'ingénieur général et donc au sommet du corps a vocation à maintenir l'attractivité du secteur public par rapport au secteur privé pour des ingénieurs en chef particulièrement méritants ; d'autre part, la diversité des ingénieurs du corps (genre et origine), de leurs employeurs (puisque le corps est interministériel) et de leurs métiers (encadrement, expertise, recherche etc.) doit naturellement être respectée.